CAS PRATIQUE Drône

§1.- Au regard des règles du jus ad bellum, le lieu où le drone a été abattu a-t-il de l'importance ? Argumentez.

Selon l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Si des limitations et des exceptions ont déjà fait l'objet de débat, le lieu de l'emploi de la force ou du recours à la menace n'a jamais donné lieu à une exception à ce principe.

En l'espèce, le lieu où le drone a été abattu n'a pas d'importance, peu importe le lieu, c'est le recours à la force dans les relations internationales « [...] soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière [qui est] incompatible avec les buts des Nations Unies.»

C'est donc l'élément le plus important est donc le fait qu'il y ait deux états l'un contre l'autre.

§2.- La destruction du drone américain est-elle contraire à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ?

Selon l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Par ailleurs, l'article 3 d) précise que l'agression est ; l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression,

Interprétant ces deux articles avec la jurisprudence et la pratique, nous pouvons affirmer qu'il existe un seuil de violence pour tomber dans le champ d'application de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies.

En l'espèce, la destruction du drone américain n'est pas contraire à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies parce qu'elle n'a pas atteint un seuil de gravité suffisant. Ce n'est pas suffisamment grave pour être considéré comme une agression, c'est une mesure de police.

§3.- La réponse américaine se devait-elle d'être proportionnée ?

La destruction du drone ne constitue pas un acte d'agression, c'est un acte de police ne constituant pas une des menaces à la paix au même titre que l'acte d'agression. La réponse américaine n'a pas nécessairement à être proportionnée étant donné qu'il n'y a pas de réponse armée permise et attendue aux actes de police.